

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

LUNDI 15 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES AD HOC AU SOUTIEN DE LA TRESORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE DE COVID-19**

- II. DECRET DU 14 JUIN 2020 MODIFIANT LE DECRET N° 2020-663 DU 31 MAI 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

- III. PROLONGATION DE LA DUREE DU FONDS DE SOLIDARITE AUX ENTREPRISES JUSQU'A LA FIN 2020**

- IV. LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CFE SONT A LEUR TOUR AMENAGEES**

I/ CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES AD HOC AU SOUTIEN DE LA TRESORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE DE COVID-19

Un décret du 12 juin institue un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. La société anonyme Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides.

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat tel que prévu à l'article 6 de loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041990295

II/ DECRET DU 14 JUIN 2020 MODIFIANT LE DECRET N° 2020-663 DU 31 MAI 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

A l'exception de la Guyane et de Mayotte, un décret du 14 juin fait basculer tous les départements français en « zone verte » facilitant ainsi les mesures définies lors du déconfinement pour l'ensemble des entreprises sur le territoire national.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041991876

III/ PROLONGATION DE LA DUREE DU FONDS DE SOLIDARITE AUX ENTREPRISES JUSQU'À LA FIN 2020

Une ordonnance du 10 juin 2020 étend la durée du fonds d'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2020. Une ordonnance du 22 avril avait prévu la possibilité pour les agents de la direction générale des finances publiques de demander aux bénéficiaires de transmettre les documents justifiant l'éligibilité de l'entreprise au fonds. L'ordonnance du 10 juin étend cette possibilité aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État. L'ordonnance prévoit également que les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et ceux chargés du recouvrement communiquent à la direction générale des finances publiques, spontanément ou à sa demande, tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des demandes tendant à

l'obtention des aides financières ainsi qu'au contrôle des aides octroyées. Un décret à paraître déterminera les modalités de ces échanges de données.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041983045

IV/ LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CFE SONT A LEUR TOUR AMENAGEES

Un dispositif d'allègement du paiement de la CFE est publié.

Deux mesures s'appliquent immédiatement

- un report intégral du paiement de la cotisation au 15 décembre pour certaines entreprises
- et la faculté d'anticiper le plafonnement sur la valeur ajoutée pour les autres.
-

Le dispositif mis en place par le communiqué ministériel du 5 juin 2020 s'inscrit dans le prolongement des mesures d'assouplissement adoptées en matière d'IS et de CVAE. À noter toutefois que, contrairement à certaines de ces mesures d'assouplissement (facultés accrues de modulation des acomptes d'IS et de CVAE), le bénéfice du dispositif d'allègement retenu pour la CFE n'est pas subordonné, pour les grandes entreprises, au respect d'engagements de responsabilité (notamment non-versement de dividendes).

Le paiement de la CFE reporté au 15 décembre pour certaines entreprises.

Pour les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, le paiement de la CFE est entièrement reporté au 15 décembre.

Ainsi, celles de ces entreprises qui ont un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû est alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Selon les renseignements, la faculté pour les redevables mensualisés de suspendre leurs versements mensuels bénéficie également aux entreprises n'appartenant pas aux secteurs susvisés, à condition que celles-ci soient en mesure de justifier, à la demande de l'administration, de difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Sur le site impots.gouv.fr, sous la rubrique « Coronavirus - Covid 19 : le point sur la situation » datée du 10 juin 2020, l'administration indique d'ailleurs toujours, sans restriction quant aux secteurs concernés, que les entreprises mensualisées pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière peuvent suspendre leur contrat de mensualisation dans leur espace professionnel ou en contactant le centre prélèvement service, le montant restant étant alors prélevé au solde, sans pénalité.

Par ailleurs, le Gouvernement propose, dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative, une mesure permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Selon le texte du projet présenté au conseil des ministres le 10 juin, le dégrèvement serait réservé aux entreprises dont le CA annuel est inférieur à 150 millions d'euros et particulièrement affectées par la crise (baisse d'activité importante). Les collectivités pourraient délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure. L'État prendrait en charge la moitié du coût du dégrèvement.

Une faculté d'anticiper le plafonnement sur la valeur ajoutée pour les autres entreprises

Toutes les autres entreprises sont exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.

Ainsi, les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement peuvent en tenir compte au moment de l'acompte de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement. Une marge d'erreur de 30 % est tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin.

[Source : Francis LEFEBVE]



Se laver très
régulièrement les
mains*



Tousser et/ou
éternuer dans son
coude ou dans un
mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique et
le jeter



Saluer sans se serre
la main, éviter les
embrassades



Respecter la
distance d'un mètre



Ne pas tenir une
discussion en face-à-
face plus de 15 minutes,
même avec un mètre de
distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).